

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

4 OCTOBRE 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION EN VUE
D'ACCROÎTRE L'INDÉPENDANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL
DÉPOSÉE PAR **MM. MARCEL CHERON, JOSY DUBIÉ ET YVES REINKIN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION EN VUE D'ACCROÎTRE L'INDÉPENDANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL	6

DÉVELOPPEMENTS

Il est nécessaire de changer le mode de désignation des président et vice-présidents du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. C'est l'objet de la présente proposition de décret qui souhaite accroître l'indépendance à l'égard du pouvoir politique de notre opérateur de régulation du paysage audiovisuel; et sauvegarder ainsi sa crédibilité aux yeux des opérateurs.

La voie qui est suivie consiste à assurer la désignation des membres du bureau par le Parlement de la Communauté française après appel public à candidatures et recours à un jury extérieur pour la fonction de président.

Pour rappel, le Bureau, composé des président et vice-présidents, a le pouvoir d'accomplir, de façon autonome, tous les actes nécessaires ou utiles à l'exercice des compétences du CSA et à son administration. Il coordonne et organise les travaux.

Plusieurs arguments plaident résolument en faveur de la modification des dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'indépendance par rapport au pouvoir politique est d'abord et avant tout une indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Assurer la désignation des membres du bureau par le Parlement, c'est octroyer formellement au statut de l'instance de régulation une garantie de plus forte indépendance, d'autant plus lorsque les procédures de recrutement et de sélection sont rendues transparentes et objectives.

On remarquera d'ailleurs que le Parlement procède déjà à la désignation de la moitié des membres du Collège d'Autorisation et de Contrôle; ou encore qu'il est aujourd'hui seul habilité à révoquer les membres du bureau ou les membres du Collège d'autorisation et contrôle. Les présentes dispositions visent donc à harmoniser les dispositions en donnant au Parlement une place plus importante dans le dispositif, au détriment du Gouvernement.

Dans les faits, il est vrai que l'indépendance résulte aussi de la qualité des membres et de la pratique de l'instance.

Or, plusieurs éléments font craindre aujourd'hui que le renouvellement, par le Gouvernement, des membres du bureau désignés par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2002 n'aboutisse à la constitution d'un bureau moins indépendant du pouvoir politique, que ce soit par l'éviction de

certaines personnes et/ou de certaines tendances idéologiques et philosophiques.

L'indépendance du CSA ne relève donc pas d'un pur questionnement théorique.

Pour s'en convaincre, on rappellera l'intervention du Gouvernement visant à empêcher le CSA d'émettre un avis sur le projet de contrat de gestion entre la RTBF et le Gouvernement. La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, Madame Fadila Laanan s'en expliquait, lors de la séance du Parlement le 21 septembre 2006, dans le cadre des questions d'actualité :

« Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) m'a informée le 6 septembre de son intention de se prononcer sur le projet de contrat de gestion de la RTBF. J'ai répondu quelques jours après que le gouvernement ne lui avait pas demandé son avis à ce propos. L'article 133, paragraphe premier, quarto des textes légaux ne prévoit pas, en effet, que le CSA se prononce dans la procédure de renouvellement (...). Aucun dispositif ne lui donne donc cette opportunité. »

Cette pression n'a pas empêché le CSA de diffuser son avis, dans une forme peut-être adaptée, et de faire connaître ses critiques fondamentales sur certaines pratiques publicitaires, sur l'équité entre l'opérateur public et les opérateurs privés, sur certaines incompatibilités avec les décrets, et sur une absence de conformité avec la législation européenne.

Malheureusement, il n'est pas certain qu'en affectant durablement les rapports entre le CSA et le Gouvernement, l'épisode ne renforce les velléités de contrôle du Gouvernement sur le futur bureau.

A titre subsidiaire, afin d'éviter la reproduction d'un tel malentendu, la présente proposition confie dorénavant clairement au CSA la mission de se prononcer sur le projet de contrat de gestion de la RTBF.

Dernier argument enfin en faveur d'une procédure plus transparente et plus objective de désignation des membres du bureau, l'intervention en tant que partie prenante du Gouvernement dans certaines affaires traitées par le CSA. On prendra pour simple exemple la récente plainte déposée par la Ministre-Présidente de la Communauté française contre un opérateur privé suite à la diffusion d'informations concernant la présence d'amiante dans les certains bâtiments sco-

lares. Les conditions d'un traitement objectif de certaines plaintes seront mieux rencontrées si le Gouvernement n'intervient plus dans la désignation à certaines fonctions importantes de l'instance.

Tout cela plaide donc pour que la désignation des membres du bureau du CSA bénéficie d'une publicité plus large à l'avenir, via un appel à candidature et l'opportunité pour les candidat(e)s à la présidence de défendre leur projet devant un jury extérieur.

La proposition de décret ne modifie en rien la nécessité de composer le bureau dans le respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Cette disposition a été maintenue dans le texte bien qu'elle s'impose obligatoirement.

Rappelons à cet égard que le recours, pour le respect des dispositions du Pacte culturel, à l'article 168 du code électoral (application de la clé D'Hondt) n'est aucunement obligatoire et que la jurisprudence de la Commission Nationale Permanente du Pacte Culturel plaide pour le recours à des alternatives beaucoup plus respectueuses des différentes tendances et de leur poids respectif.

Les dispositions relatives à la désignation d'un secrétaire d'instruction n'ont pas non plus été modifiées. En effet, le secrétaire d'instruction est dorénavant visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de Secteur XVII. Il existe donc une garantie de traitement objectif et transparent des candidatures par le Gouvernement, une moindre politisation et partant une plus grande indépendance de la fonction.

Pas de changement non plus en ce qui concerne les trente membres du Collège d'avis visés à l'article 135 du décret sur la radiodiffusion. Le recours à quinze catégories socioprofessionnelles ou organismes pour le choix des membres effectifs et des membres suppléants apporte à la procédure de sélection les garanties suffisantes d'objectivité dans la désignation.

La définition d'un projet commun pour la Wallonie et Bruxelles est à l'ordre du jour. Dans tous les secteurs d'activité, l'émergence de ce projet passe par des critères de **bonne gouvernance** qui rencontrent les exigences d'éthique, d'efficacité et d'objectivité. La présente proposition de décret apporte sa contribution au chantier dans le

champ de la régulation du secteur audiovisuel, au bénéfice des usagers et des opérateurs publics et privés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article donne pour mission au Collège d'Autorisation et de Contrôle de remettre un avis sur le projet de contrat de gestion de la RTBF.

La remise de cet avis s'impose donc désormais au Gouvernement et devra dès lors s'insérer dans la procédure prévue à l'article 9 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

Art. 2

Cet article charge le Parlement de la désignation des quatre membres du bureau du CSA. Il précise certains éléments de la procédure, notamment en ce qui concerne l'appel à candidatures.

Pour la fonction de président, il est par ailleurs prévu l'audition des candidats par un jury extérieur.

Art. 3

Il revient logiquement au Parlement de pourvoir au remplacement en cas de cessation de fonction d'un des membres du bureau.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 6

Pour ce qui est du renouvellement des membres du bureau qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret, les membres du bureau continuent d'assurer leur fonction jusqu'au terme de la procédure décrite à l'article 2, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2008.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION EN VUE D'ACCROÎTRE
L'INDÉPENDANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Article 1er

A l'article 133, §1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, modifié par le décret du 22 décembre 2005, il est ajouté un point 4°bis, rédigé comme suit :

« 4°bis : de rendre un avis sur le projet de contrat de gestion de la RTBF ; »

Art. 2

L'article 139, §1er du même décret est remplacé par le texte suivant :

« §1er. Le bureau est composé du président, du premier, du deuxième et du troisième vice-président du CSA. Ceux-ci sont désignés par le Parlement, après appel public à candidatures, pour un mandat de cinq ans renouvelable, dans le respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les actes de candidature comportent, au moins, un certificat de bonne vie et mœurs, un exposé des titres et mérites que le candidat peut faire valoir pour postuler à la fonction, un curriculum vitae complet et une liste des activités, occupations ou mandats que le candidat continuera à exercer après sa désignation.

Les candidats à la fonction de président sont auditionnés par un jury extérieur composé de quatre personnes qui remet un avis sur les candidatures. »

Art. 3

A l'article 139, §3, du même décret, le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « Parlement ».

Art. 4

A l'article 139, §4, du même décret, les termes « entre les mains du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions » sont remplacés par les termes « entre les mains du Président du Parlement ».

Art.5

A l'article 139, §5, du même décret, les termes « sur proposition du Gouvernement » sont supprimés.

Art.6

Les membres du bureau désignés par l'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2002, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2004, continuent d'exercer leur mandat jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article 2 et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2008.

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1er novembre 2007.

M. CHERON

J. DUBIE

Y. REINKIN